CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-013

DATE : 19 mars 2026

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante fait l'objet d'accusations criminelles pour des gestes posés à l'égard de son enfant mineur. Au terme d'une audience d'une journée, le juge la déclare coupable de certains chefs et fixe les observations sur la peine trois jours plus tard. Cette audience sur la peine dure environ une heure.

[2] La plaignante n'est pas représentée par avocat, et ce, malgré les invitations répétées du juge à en retenir un. Elle est accompagnée en tout temps par un interprète judiciaire, qui traduit de l'ukrainien au français et du français à l'ukrainien.

[3] La plaignante reproche au juge de l'avoir humiliée pendant l'audience, en lui faisant la morale. Elle lui reproche aussi d'avoir rendu une décision fondée « uniquement sur ses sentiments, sympathies, impressions, ou, en d'autres termes, sur ses préjugés ». Elle estime que le juge l'a calomniée et qu'il lui posait des questions, sans lui donner l'occasion de répondre, en plus d'avoir élevé la voix.

[4] L'écoute de l'enregistrement des audiences établit plutôt que le juge est calme, patient et bienveillant à l'égard de la plaignante. L'audience ayant conduit au verdict est lourde d'émotion pour la plaignante, car l'enfant témoigne contre elle.

[5] Le juge explique à la plaignante les règles applicables. Il s'assure qu'elle les comprend bien et qu'elle entend témoigner dans le cadre de sa défense.

[6] Le témoignage de la plaignante occupe la plupart de l'audience sur le verdict.

[7] Elle élève fréquemment la voix, adoptant un ton abrupt, voire impoli, empreint d'un manque de respect manifeste et fait preuve de sarcasme à l'égard de l'avocat de la poursuivante. Elle refuse par ailleurs de répondre à plusieurs de ses questions et laisse entendre qu'elle s'interroge quant à une intention d'intimidation de la part de celui-ci.

[8] Fermement, mais poliment, le juge intervient et lui indique qu'il ne tolère pas un comportement sarcastique. Il rassure la plaignante en lui indiquant qu'il interviendra s'il estime que l'avocat de la poursuivante fait preuve d'intimidation.

[9] L'interprète indique au juge qu'il éprouve une certaine gêne à traduire les propos de la plaignante. Rassuré par le juge, il rapporte que la plaignante soutient que l'avocat de la poursuivante ment. Elle l'accuse d'avoir fabriqué des preuves et estime qu'il participe à un complot dirigé contre elle.

[10] Malgré le comportement parfois difficile de la plaignante, le juge demeure calme et effectue les interventions appropriées afin de garder une atmosphère sereine et respectant le décorum. Ses interventions demeurent très limitées.

[11] Lors de l'imposition de la peine, la plaignante intervient et argumente, remet en cause le verdict de culpabilité. Le juge intervient fermement pour la rappeler à l'ordre. Toutefois, il demeure calme et démontre de l'empathie à l'égard de la plaignante.

[12] Ainsi, l'enregistrement des audiences contredit les prétentions de la plaignante.

[13] Il faut rappeler que le rôle du Conseil est de déterminer si le comportement du juge est conforme aux règles de conduite qui s'imposent à lui.

[14] Or, l'examen de la plainte ne révèle aucun manquement déontologique. Il établit plutôt une insatisfaction de la plaignante à l'égard du verdict de culpabilité.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.